



Commune de  
Lieuran-lès-Béziers (34)

PLAN LOCAL D'URBANISME (P.L.U.)

1<sup>er</sup> décembre 2020

Procédure	Prescription	Arrêt	Publication	Approbation
Elaboration du PLU	18-01-2010	19-12-2011	17-04-2012	18-10-2012
Modification 1	12-06-2017	-	30-08-2017	20-11-2017
Modification simplifiée 1	20-12-2018	-	29-01-2019	12-04-2019
Modification simplifiée 2	08-10-2020			

0 - Actes de procédure



**DELIBERATION  
DE LA COMMUNE DE LIEURAN LES BEZIERS**

L'an deux mille douze et le dix huit octobre à 18h30, le conseil municipal de Lieuran les Béziers régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Robert GELY, Maire de la commune.

Etaient présents : M. GELY, COMBES, FRETAY, RAMONDENC, FERNANDEZ, PLATET, ROULETTE, SCOTTO, SASTRE, PEREZ C, ABBAL.

Etaient excusés : M. DELPECH (procuration donnée à M. FRETAY), LEVERE (procuration donnée à M. SCOTTO), MARTINEZ.

Etait absente : M. PEREZ S.

Date de convocation et affichage : 11/10/2012

Nombre de conseillers en exercice : 15

Nombre de membres présents : 11

Nombre de votants : 13 Pour : 11 Contre : 0 Abstention : 2  
(M. GELY et COMBES).

Marie Agnès SCOTTO assure les fonctions de secrétaire.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 18 juin 2010 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme,

Vu le débat du conseil municipal sur les orientations du PADD en date du 27 mai 2011,

Vu la délibération en date du 19 décembre 2011 du conseil municipal arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme et tirant le bilan de la concertation,

Vu la consultation des personnes publiques associées,

Vu l'arrêté municipal en date du 17 avril 2012, prescrivant l'enquête publique du Plan Local d'Urbanisme,

Entendu les conclusions du commissaire-enquêteur,

Considérant que les résultats de ladite enquête publique et de ladite consultation des personnes publiques associées justifient quelques modifications mineures de la révision du Plan Local d'Urbanisme,

Considérant que le Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est présenté au conseil municipal est prêt à être approuvé conformément à l'article L. 123.10 du Code de l'Urbanisme,

Entendu l'exposé de Mr le Maire, après en avoir délibéré,

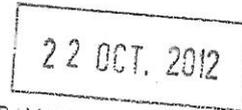
Décide d'approuver l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme tel qu'elle est annexée à la présente,

Dit que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R.123.24 et R.123.25 du code de l'urbanisme, d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans un journal.

Dit que, conformément à l'article L.123.10 du code de l'urbanisme, l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme approuvée est tenue à la disposition du public en mairie de Lieuran les Béziers, ainsi qu'à la direction départementale des territoires et de la mer et dans les locaux de la préfecture de l'Hérault,

Dit que la présente délibération sera exécutoire dès l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Lieuran les Béziers, le 18 octobre 2012



TRAVAUX ET URBANISME  
SOUS PREFECTURE DE L'HERAULT



7/11/2017

DELIBERATION  
DE LA COMMUNE  
DE LIEURAN LES BEZIERS

L'an deux mille dix-sept et le vingt novembre à dix-huit heures, le conseil municipal régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Robert GELY, Maire de la commune.

Etaient présents : M. GELY, FRETAY, RAMONDENC, ROGE, ROULETTE, GAZEL, PEREZ, PLATET, MIQUEL, BURETTE, GARCIA, FAURE.

Etaient excusés : Mr COMBES (procuration donnée à Mr FRETAY), FERNANDEZ (procuration donnée à Mr GELY)

Etait absent : Mr MARTOREL

Date de convocation et affichage : 14 novembre 2017

Nombre de conseillers en exercice : 15

Nombre de membres présents : 12

Nombre de votants : 14 Pour : 14 Contre : 0 Abstention : 0

Marie José MIQUEL assure les fonctions de secrétaire de séance.

Le Code de l'Urbanisme ;

Vu l'arrêté en date du 12 juin 2017 prescrivant la première modification du Plan Local d'urbanisme ;

Vu la consultation des personnes publiques associées ;

Vu l'arrêté municipal en date du 30 août 2017 prescrivant l'enquête publique de la première modification du Plan Local d'Urbanisme ;

Entendu les conclusions du commissaire-enquêteur ;

Considérant que les résultats de ladite enquête publique et de ladite consultation des personnes publiques associées justifient quelques modifications mineures du projet de première modification du Plan Local d'Urbanisme, à savoir les adaptations principales suivantes :

- Annexer les prescriptions du SDIS,
- Préciser, argumenter les modifications de hauteurs,
- Préciser la question des clôtures en limite séparative,
- Améliorer les schémas illustratifs des différentes règles,
- Corriger des erreurs de formulation.

Entendu que la première modification du Plan Local d'Urbanisme telle qu'elle est présentée au conseil municipal est prête à être approuvée conformément à l'article L.153.21 du Code de l'Urbanisme ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré,

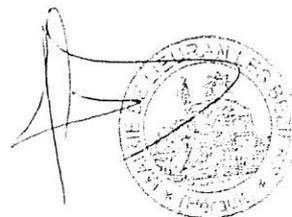
Décide d'approuver la première modification du Plan Local d'Urbanisme telle qu'elle est annexée à la présente ;

Dit que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R153.20 et R153.21 du Code de l'Urbanisme, d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans le journal ;

Dit que conformément à l'article 153.22 du Code de l'Urbanisme, la première modification du Plan Local d'urbanisme approuvée est tenue à la disposition du public en mairie de Lieuran les Béziers, ainsi qu'à la Direction Départementale des territoires et de la Mer (DDTM) et que dans les locaux de la Préfecture de l'Hérault ;

Dit que conformément aux dispositions de l'article 153.23 du Code de l'Urbanisme, la commune étant couverte par un schéma de cohérence territoriale approuvée, la présente délibération est exécutoire dès sa publication et sa transmission à l'autorité administrative compétente de l'Etat dans les conditions définies aux articles L2131.1, et L2131.2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Lieuran les Béziers,  
Le 20 Novembre 2017,  
Le Maire,  
Robert GELY.





015 / 2019

Envoyé en préfecture le 15/04/2019  
Reçu en préfecture le 15/04/2019  
Affiché le   
ID : 034-213401391-20190412-DEL0152019-DE

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LIEURAN LES BEZIERS  
APPROUVANT LA PREMIERE MODIFICATION SIMPLIFIEE DU PLAN LOCAL D'URBANISME**

L'an deux mille dix-neuf et le douze avril à dix-huit heures, le conseil municipal régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Robert GELY, Maire de la commune.

Etaient présents : M. GELY, COMBES, FRETAY, ROGE, GAZEL, MARTOREL, PEREZ, PLATET, MIQUEL, BURETTE, GARCIA, FAURE.

Etaient excusés : M. RAMONDENC (procuration à M. GELY), ROULETTE (procuration à M. COMBES), FERNANDEZ (procuration à Mme ROGE).

Date de convocation et affichage : 08 avril 2019

Nombre de conseillers en exercice : 15

Nombre de membres présents : 12

Nombre de votants : 15 Pour : 15 Contre : Abstention :

Marie José MIQUEL assure les fonctions de secrétaire de séance.

Vu le code de l'urbanisme,

Vu l'arrêté du Maire en date du 20 décembre 2018 prescrivant la première modification simplifiée du plan local d'urbanisme,

Vu la consultation des personnes publiques associées,

Vu l'arrêté du maire n°2019/041 en date du 29 janvier 2019 portant mise à disposition du public de la première modification simplifiée du plan local d'urbanisme,

Vu l'absence de remarque du public lors de la mise à disposition ;

Considérant qu'aucune modification n'est à apporter au projet de modification simplifiée.

Considérant que le dossier de la première modification simplifiée du plan local d'urbanisme tel qu'il est présenté au conseil municipal est prêt à être approuvé,

**Le conseil municipal**

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré

Décide d'approuver la première modification simplifiée du plan local d'urbanisme tel qu'elle est annexée à la présente,

Dit que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R153.20 et R153.21 du code de l'urbanisme, d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans un journal.

Dit que, conformément à l'article L153.22 du code de l'urbanisme, la première modification simplifiée du plan local d'urbanisme approuvée est tenue à la disposition du public en mairie de Lieuran les Béziers ainsi qu'à la Direction Départementale des Territoire et de la Mer (DDTM) et dans les locaux de la Préfecture de l'Hérault.

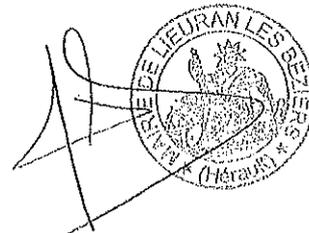
Dit, que conformément aux dispositions de l'article L153.23 du code de l'urbanisme, la présente délibération deviendra exécutoire dès lors qu'il a été publié et transmis à l'autorité administrative compétente de l'Etat dans les conditions définies aux articles L2131.1 et L2131.2 du code général des collectivités territoriales.

Lieuran les Béziers,

Le 12 avril 2019

Le Maire,

Robert GELY.





**ARRETE DE LA COMMUNE DE LIEURAN LES BEZIERS  
MODIFICATION SIMPLIFIEE N°2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME**

Le Maire,

VU l'ordonnance n°2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme ;

Vu le Code de l'Urbanisme notamment les articles L 101-1 et L.101-2, L 151-1 et suivants, L 103 et les articles R 123-1 et suivants relatifs aux Plans Locaux d'Urbanisme et à leurs procédures d'évolution,

Vu la délibération en date du 18 octobre 2012 ayant approuvé le Plan Local d'Urbanisme (PLU),

Vu la délibération en date du 20 novembre 2017 ayant approuvé la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU),

Vu la délibération en date du 12 avril 2019 ayant approuvé la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU),

Considérant qu'il est nécessaire d'adapter ponctuellement le document d'urbanisme sur deux points :

- Le document graphique : suppression d'un emplacement réservé (n°6), partiellement dans la zone A agricole et dans la zone AUa urbanisation future activités ;
- Le règlement écrit : ajustement des règles sur les aspects extérieurs des constructions et les clôtures en zones d'habitat (Uba, Um, AU).

Considérant que ces adaptations n'entrent pas dans le champ de l'article L.153-31 de la révision car elles n'ont pas pour objet :

- Soit de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;
- Soit de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- Soit de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.

Considérant que le projet entre bien dans le champ de l'article L.153-45 de la modification simplifiée qui précise « *Dans les autres cas que ceux mentionnés à l'article L. 153-41, et dans le cas des majorations des droits à construire prévus à l'article L. 151-28, la modification peut, à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du maire, être effectuée selon une procédure simplifiée. Il en est de même lorsque le projet de modification a uniquement pour objet la rectification d'une erreur matérielle.* »

Considérant qu'il y a donc lieu d'engager une modification du PLU dite simplifiée, ayant pour objet la suppression de l'ER 6 et l'ajustement du règlement en zones d'habitat ;

Considérant que ces adaptations n'entrent pas dans le champ de l'article L.153-38 qui précise « *lorsque le projet de modification porte sur l'ouverture à l'urbanisation d'une zone, une délibération motivée de l'organe délibérant de l'établissement public compétent ou du conseil municipal justifie l'utilité de cette ouverture au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées et la faisabilité opérationnelle d'un projet dans ces zones* » et qu'il n'y a donc pas lieu de prendre une délibération spécifique » ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : il est prescrit une procédure de modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme ;

**ARTICLE 2** : La modification simplifiée n°2 porte sur deux objets : la suppression de l'ER n°6 et l'ajustement des règles en zones d'habitat ;

**ARTICLE 3** : Mme la secrétaire générale est chargée de l'application du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet de l'Hérault.

Lieurán les Béziers, Le 8 Octobre 2020,  
Le Maire, Robert GELY



